

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 36 final

Bruxelles, le 16.02.1994

94/0006 (SYN)

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
relative à la qualité des eaux de baignade

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION

1.1. Considérations générales

1. Dans le contexte du débat sur la subsidiarité, les conclusions du Conseil Européen d'Edimbourg comportaient la liste des directives pour lesquelles il était nécessaire de pratiquer un réexamen. Ceci a été rappelé au terme du dernier Conseil à Bruxelles.

Dans ce contexte, la Commission s'est engagée à réviser la législation communautaire dans le sens de la simplification, de la consolidation et de l'actualisation.

La directive 76/160/CEE⁽¹⁾ sur la qualité des eaux de baignade a souvent été au coeur du débat sur la subsidiarité et la Commission a entrepris de réviser cette législation dans le sens d'une simplification. D'autre part, il était nécessaire, après plus de dix-huit années d'existence, d'adapter la directive aux progrès scientifiques et techniques.

Il faut insister d'emblée sur le fait que la simplification n'a pas entraîné d'affaiblissement de la directive en termes de protection de la santé des baigneurs et de l'environnement.

Ceci peut paraître paradoxal lorsqu'une des principales modifications concerne l'annexe de la directive 76/160/CEE dans laquelle la liste des paramètres à mesurer a été réduite; l'accent du texte révisé ayant été mis sur les indicateurs de pollution qui permettent de garantir la sécurité des baigneurs.

2. Les progrès scientifiques et techniques réalisés depuis l'adoption de la directive en 1975 ont, en effet, permis de définir avec précision des indicateurs fiables de pollution qui permettent de prévoir, lorsque les valeurs limites sont dépassées, la présence de pathogènes. Ces mêmes indicateurs de pollution ont été retenus récemment par l'ISO (International Standard Organization). Il faut insister sur le fait que la mesure régulière de ces indicateurs garantira le

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 5.2.1976, p. 1

maintien d'un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé. Par contre, le coût de la surveillance pour les États membres devrait être allégé du fait de la réduction du nombre de paramètres à mesurer et de l'adoption de paramètre dont la mesure ne nécessite pas de moyens techniques sophistiqués.

3. Adoptée par le Conseil en décembre 1975, la directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade est fondée sur des paramètres précis assortis de valeurs limites. En fixant ces valeurs, la directive a, non seulement, fixé le cadre pour l'évaluation de la qualité des eaux de baignade mais elle a, encore, donné les moyens de juger de la nécessité d'apporter des solutions pour remédier à une qualité défectueuse. Les efforts entrepris par les États membres pour l'assainissement de l'environnement balnéaire ont permis d'améliorer substantiellement la qualité des eaux de baignade dans la Communauté, contribuant ainsi à l'amélioration générale de la qualité des eaux de surface.

D'autre part, il faut noter que La directive a permis d'augmenter considérablement le nombre de zones de baignade identifiées et par voie de conséquence surveillées. Ce sont, actuellement, plus de 16 000 zones de baignade qui tombent sous cette juridiction.

Les objectifs de protection de l'environnement et de la santé publique conservent une importance fondamentale , ne pouvant, par ailleurs, pas être considérés indépendamment.

En vigueur depuis une quinzaine d'années, il est, à présent, opportun de dresser le bilan de la mise en oeuvre de la directive afin de tirer profit de l'expérience acquise, d'intégrer les résultats des progrès scientifiques et techniques et de se concentrer sur les obligations pour la protection de la santé publique et l'environnement.

Dans cette optique, l'approche initiale de la Commission, qui a été de fixer des paramètres précis et de valeurs limites, reste d'actualité; la protection de la santé devant être garantie dans la Communauté avec un même niveau de confiance.

4. La qualité des eaux de baignade constitue un élément important pour le tourisme, comme le souligne le cinquième programme communautaire d'action en matière d'environnement "Vers un développement soutenable"⁽²⁾ (chapitre 5.4). Il est donc nécessaire de garantir dans l'ensemble de la Communauté européenne des eaux de baignade d'une sécurité et d'une qualité satisfaisantes. La possibilité de comparer la qualité des eaux de baignade dans l'ensemble de la Communauté sur une base la plus objective possible doit être aménagée.

⁽²⁾ JO n° C 138 du 17.5.1993, p. 1

5. Il est donc opportun d'inviter le Conseil à adopter une directive révisant la directive existante. La présente proposition de directive vise à :

- maintenir la protection de l'environnement et de la santé publique prévue par la directive 76/160/CEE du Conseil, intégrer les progrès techniques et se concentrer sur les paramètres les plus significatifs;
- simplifier le fonctionnement de la directive en supprimant les paramètres superflus et en rendant d'autres dispositions plus explicites, réduisant ainsi la charge financière des États membres, sans diminuer le niveau de protection de la santé publique et de l'environnement; et
- s'assurer que les États membres agiront en cas de dégradation de la qualité des eaux et prendront de nouvelles dispositions pour l'identification de nouvelles eaux de baignade, en accordant le temps nécessaire dans les deux cas pour rendre les eaux en question conformes aux normes de la directive.

6. La directive 76/160/CEE a déjà été modifiée à plusieurs reprises:

Par l'acte d'adhésion de la Grèce le 28 mai 1979, annexe I, chapitre XIII.1.a⁽³⁾; par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal le 12 juin 1985, annexe I, chapitre X.1.b. et annexe XXXVI, chapitre III.3⁽⁴⁾; par la directive 90/656/CEE du Conseil du 4 décembre 1990 relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne concernant certaines dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement⁽⁵⁾; et enfin par la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives concernant l'environnement⁽⁶⁾.

Cela signifie que les règles aujourd'hui en vigueur figurent partiellement dans la directive d'origine et partiellement dans d'autres documents du droit communautaire. Afin de faciliter l'accessibilité et la transparence de la législation communautaire, la Commission a décidé de soumettre la présente proposition modifiant la directive existante, sous la forme d'une proposition consolidée reprenant les dispositions actuellement applicables de la directive 76/160/CEE telle que modifiée par la suite.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 9

⁽⁵⁾ JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 59

⁽⁶⁾ JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 48

En conséquence, une part substantielle de la proposition existe déjà en tant que loi communautaire et ne figure dans cette proposition que dans le but déclaré de fournir un instrument juridique plus accessible et plus transparent.

7. La proposition a été codifiée et modifiée à partir de la directive originale telle que publiée au Journal officiel. Le texte signale clairement les amendements proposés, non seulement en indiquant la mention ("adapté") dans la marge, mais également en soulignant chaque ajout de texte ou reformulation.

1.2. Référence au 5ème Programme communautaire d'action en matière d'environnement

Le Cinquième programme communautaire d'action en matière d'environnement⁽⁷⁾ souligne que dans le but d'améliorer la qualité de la vie et de parvenir à un développement durable, il est essentiel de garantir dans l'ensemble de la Communauté une quantité suffisante d'eaux d'une qualité appropriée à tous les usages. Dans ce contexte, il est stipulé que les actions communautaires doivent - entre autres choses - viser la prévention de la pollution des eaux de surface douces et marines. L'objectif pour l'an 2000 est de protéger les eaux de surface de bonne qualité existantes, et d'améliorer la qualité des autres eaux de surface de la Communauté.

L'importance particulière pour le tourisme d'une bonne qualité des eaux de baignade est également soulignée dans le programme.

La présente proposition de modification de la directive a pour objectif de contribuer à la réalisation de ces objectifs dans l'ensemble de la Communauté.

1.3. La base scientifique

La protection de la santé repose sur le respect et le maintien de la qualité d'un environnement déterminé. Cette qualité peut être évaluée en mesurant les indicateurs de pollution.

Dans le contexte des activités récréatives, la baignade dans des eaux polluées par des effluents constitue dans le monde entier un problème pour la santé publique. Un certain nombre de maladies, affectant principalement le système gastro-intestinal, la peau, les yeux, les oreilles et les voies respiratoires supérieures, ont été associées aux baignades dans de telles eaux. Afin

⁽⁷⁾ JO n° C 138 du 17.5.1993, p. 1

de minimiser ces risques, des normes s'appuyant essentiellement sur des paramètres microbiologiques ont été établies.

La directive 76/160/CEE comporte des dispositions basées sur des indicateurs microbiologiques et physico-chimiques.

Toutefois, depuis l'adoption de la directive 76/160/CEE en 1976, les connaissances scientifiques en matière de microbiologie se sont considérablement élargies et les techniques d'analyse ont été améliorées.

Plus particulièrement, les découvertes scientifiques récentes dans le domaine de la recherche microbiologique permettent de simplifier le fonctionnement de la directive 76/160/CEE en supprimant les paramètres superflus et en rendant certaines définitions et obligations plus explicites.

Les études épidémiologiques menées dans plusieurs pays depuis 1976 permettent de disposer d'une large base d'informations liées à l'utilisation des indicateurs de pollution liés à la protection de la santé.

1.4. Objectifs à atteindre en matière d'environnement

L'article 130R du traité instituant la Communauté européenne fixe un cadre pour l'action communautaire en matière d'environnement. Le paragraphe 1 prévoit que l'action de la Communauté a notamment pour objet de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement ainsi que de contribuer à la protection des personnes.

En ce qui concerne l'objectif de contribuer à la protection de la santé des personnes, les exigences microbiologiques fondamentales ne peuvent différer selon les États membres, étant donné qu'elles reposent sur des preuves scientifiques. En ce qui concerne les autres paramètres, ils reflètent les conditions minimales d'un environnement satisfaisant pour une zone de baignade.

Ces deux objectifs se chevauchent, et les mesures à adopter pour se conformer à l'un contribuent à la réalisation de l'autre.

Cette situation est reflétée dans le programme "Santé pour tous" de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui stipule que "le contrôle des conditions environnementales constitue un élément crucial des soins de santé".

2. SUBSIDIARITE ET COUTS

2.1. Quels sont les objectifs de l'action proposée par rapport aux obligations de la Communauté ?

La présente proposition a été élaborée afin de répondre aux exigences de l'article 130R du Traité en vue de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité des eaux de baignade et de contribuer à la protection de la santé des baigneurs.

Une action communautaire est rendue nécessaire afin de:

- garantir des normes communes de base offrant un niveau identique de protection de la santé des baigneurs dans l'ensemble de la Communauté;
- protéger et améliorer la qualité de l'environnement, et veiller à ce que des actions soient entreprises en cas de dégradation de la qualité de l'eau;
- contribuer à résoudre les problèmes de pollution transfrontière de l'eau;
- veiller à ce qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence dans l'industrie du tourisme;
- garantir aux citoyens européens l'accès à des informations comparables concernant la qualité des eaux de baignade, leur donnant ainsi un choix réel en ce qui concerne les activités récréatives pouvant avoir un impact sur la santé.

2.2 L'action proposée repose-t-elle sur une compétence exclusive de la Communauté ou sur une compétence partagée avec les Etats membres ?

Cette proposition a pour objectifs principaux de préserver et d'améliorer la qualité des eaux de baignade et de protéger la santé des personnes, conformément aux objectifs visés à l'article 130R du traité instituant la Communauté européenne.

En conséquence, le fondement juridique de la proposition est l'article 130S du traité instituant la Communauté, et la compétence est partagée entre les Etats membres et la Communauté.

2.3. Quelle est la dimension communautaire du problème ?

Cette action concerne tous les États membres.

La présente directive 76/160/CEE du Conseil s'applique à plus de 16.000 zones de baignade identifiées. Le texte modifié laissera le champ d'application inchangé.

2.4. Quelle solution est la plus efficace par rapport aux moyens de la Communauté et des États membres ?

Deux éléments fondamentaux couverts par la directive concernant la qualité des eaux de baignade ne peuvent être traités de manière efficace que par une action à l'échelon communautaire:

- l'élaboration de normes communes pour la protection de la santé des baigneurs dans l'ensemble de la Communauté, et
- la dimension transfrontière de la pollution des eaux.

La fixation de normes communautaires de base pour les eaux de baignade est nécessaire pour garantir aux baigneurs un niveau adéquat de protection de la santé reposant sur des normes communes à toute la Communauté. Ces normes communes ne peuvent être élaborées qu'au niveau communautaire. Étant donné que le tourisme est un facteur économique important dans tous les États membres, et que la qualité des eaux de baignade constituent un atout pour de nombreux sites de vacances, il est nécessaire de garantir la confiance en sa sécurité et sa qualité.

Dans le domaine des eaux de baignade, les exigences fondamentales pour la santé et la protection de l'environnement doivent être juridiquement contraignantes, mais les États membres doivent rester libres de fixer la meilleure manière de réaliser les objectifs spécifiés et de fixer des normes plus sévères ou de réagir aux problèmes locaux et régionaux spécifiques.

Enfin, l'action communautaire s'avère particulièrement efficace pour aborder les aspects transfrontaliers de la pollution des eaux, qui ne peuvent être traités de manière adéquate par les États membres pris individuellement.

2.5. Quelle valeur ajoutée l'action apportera-t-elle à la Communauté et quels en seront les coûts ?

Au plan financier, l'amélioration de la qualité de l'environnement et de la santé publique est difficile à quantifier. Il n'existe aucune base fiable permettant d'effectuer un calcul objectif pour mesurer la valeur et la sécurité d'un meilleur environnement.

Il est certain cependant que la directive 76/160/CEE a largement contribué à l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens européens au cours des 17 années qui se sont écoulées depuis son adoption. En conséquence, une directive révisée intégrant les modifications techniques continuera à apporter cette valeur ajoutée.

Les nouveaux amendements techniques ont pour objet d'actualiser le cadre scientifique de la directive et d'améliorer son application pratique. Les modifications proposées dans ce texte révisé et harmonisé ne devraient avoir que des conséquences mineures sur le plan financier. Tout d'abord, les États membres appliquent depuis longtemps la directive 76/160/CEE. Les coûts permanents de contrôle et d'analyse sont nécessaires pour assurer un niveau de base de protection de la santé. En conséquence, ils ne doivent pas être attribués à la révision de la législation communautaire dans ce domaine.

Les coûts supportés pour remédier aux problèmes liés à la mauvaise qualité des eaux de baignade due à des effluents non traités, doivent être attribués à cette source de pollution. Les actions requises pour résoudre ces problèmes figurent dans la directive 91/271/CEE⁽⁸⁾ du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

En ce qui concerne les avantages financiers d'une révision de la directive concernant les eaux de baignade, il est important de remarquer que la bonne qualité des eaux de baignade dans des sites de vacances reconnus, contribue à garantir leur popularité auprès des touristes et à éviter qu'ils ne soient délaissés au profit d'autres stations. Dès lors, il est possible de réduire à un minimum la perte de revenus résultant de la diminution des activités touristiques, ainsi que la consommation non nécessaire de ressources côtières intactes.

Pour ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, la proposition de révision de la directive 76/160/CEE ne modifie pas de manière significative l'impact de la directive existante. Les petites et moyennes entreprises bénéficient de l'investissement consacré à l'infrastructure touristique.

⁽⁸⁾ JO n° L 135 du 30.5.1991, p. 40

Le maintien de l'application d'une directive concernant la qualité des eaux de baignade peut contribuer positivement à cet investissement en garantissant que les problèmes liés à la qualité des eaux soient évités, ou du moins traités de manière appropriée.

Enfin, il faut également prendre en considération les avantages liés à la santé. Les coûts que représentent les problèmes de santé pour la société peuvent également avoir un impact sur les finances publiques.

2.6. Quels sont les instruments dont la Communauté dispose ?

En raison de la nécessité de prévoir une protection adéquate de la santé publique, les valeurs limites et les critères de conformité doivent être fixés par un instrument juridiquement contraignant. L'adoption d'une simple recommandation serait donc insuffisante. En revanche, compte tenu du rôle que les Etats membres doivent jouer dans ce contexte et de la nécessité d'insérer les normes en question dans les différents cadres juridiques nationaux, le recours à un règlement serait manifestement disproportionné. Dès lors, l'instrument proposé est une directive.

Par ailleurs, il convient de noter que la Communauté peut contribuer au financement de certaines actions visant à maîtriser la pollution des eaux de baignade, mais que les instruments financiers ne permettent pas, à eux seuls, d'atteindre les objectifs poursuivis.

2.7. Une directive définissant les objectifs généraux à atteindre et laissant la mise en oeuvre à la discrétion des États membres, est-elle suffisante ?

La directive vise à fixer des objectifs de qualité des eaux de baignade reposant sur des bases scientifiques, dans un but de protection de la santé des personnes et de l'environnement. Les mesures d'application à adopter en vue d'atteindre et de maintenir ces objectifs de qualité sont laissées à la discrétion des États membres.

Afin de garantir un niveau de protection adéquat dans tous les États membres, il est cependant nécessaire d'utiliser des critères et des fréquences d'échantillonnage minimales, de même qu'il est nécessaire de veiller à ce que les méthodes d'analyse fournissent des informations fiables.

2.8. Proportionnalité

La révision de la directive 76/160/CEE comporte un objectif double: maintenir intacte l'ambition de la directive et faciliter son application, en simplifiant son texte et en réduisant les coûts habituels des analyses.

Les modifications proposées portent sur les exigences essentielles tout en laissant les États membres libres de fixer des normes plus sévères et de réagir aux problèmes locaux et régionaux spécifiques. Le nombre de paramètres à vérifier a été réduit et les critères de conformité simplifiés, sans réduire le niveau de protection garanti par la directive.

En ce qui concerne les actions correctives lorsque la pollution affecte une zone de baignade, la proposition laisse aux États membres le choix et l'étendue des actions à entreprendre pour satisfaire les obligations définies dans la présente proposition.

Il a été précisé que la baignade ne doit pas nécessairement être interdite en cas de non-conformité et qu'il appartient aux États membres d'évaluer si une telle mesure est nécessaire au motif que la pollution représente un danger pour la santé publique.

3. RÉSULTAT DE LA CONSULTATION DES PARTENAIRES CONCERNES

Lors de la préparation de la présente proposition, la Commission a tenu compte des conseils provenant des États membres, des experts et des rapports de consultants.

Les acteurs principaux de l'application d'une directive concernant la qualité des eaux de baignade sont les pouvoirs publics à différents niveaux. Les experts gouvernementaux ont été consultés le 5 octobre 1991 au sujet des modifications qu'ils estimaient nécessaires d'apporter à la directive 76/160/CEE.

D'un point de vue technique, pour formuler ses recommandations relatives aux eaux destinées aux activités récréatives, la Commission s'est mise en étroite relation avec la communauté scientifique via le travail réalisé par le BCR (Bureau communautaire de références) concernant les comparaisons entre les méthodes microbiologiques d'analyse des eaux marines, et via les groupes de travail de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) .

4. DESCRIPTION DE LA SITUATION LÉGISLATIVE DANS LES ÉTATS MEMBRES

La directive a été adoptée par le Conseil en décembre 1975 et les États membres disposaient de deux ans pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer.

A l'exception de l'Allemagne (où des mesures transitoires applicables aux nouveaux Länder n'exigent pas la transposition de la directive 76/160/CEE avant le 31 décembre 1993), tous les États membres ont transposé la directive 76/60/CEE dans leur droit interne. Cependant, il subsiste toujours pour certains États membres des difficultés dans l'application effective ou la conformité des mesures d'exécution.

5. CHOIX ET JUSTIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE

Le texte original de la directive 76/160/CEE reposait sur les articles 100 et 235 du traité instituant la Communauté européenne.

Cependant, depuis l'adoption de la directive, le traité a été modifié et comporte à présent un fondement juridique spécifique (article 130s) pour une action communautaire en matière d'environnement. En conséquence, l'article 130s s'applique aux principales parties et à l'essentiel du contenu de la directive révisée.

L'article 100 a, qui a aussi été introduit par l'acte unique européen, n'entre plus en ligne de compte que pour les actions qui ont pour objectif l'achèvement et le fonctionnement du marché intérieur. Bien que certains aspects secondaires des actions proposées soient liées au fonctionnement du marché intérieur, il n'est pas proposé de prendre conjointement l'article 100a et l'article 130s comme fondement juridique, étant donné que l'article 130s suffit à couvrir les principaux objectifs et la teneur de la présente proposition.

En ce qui concerne l'application de l'article 130s, seul le paragraphe 1 est applicable puisque la proposition fixe des objectifs relatifs à la qualité des eaux de baignade. Étant donné que ces objectifs n'ont aucun rapport avec les questions de gestion des ressources en eau, le paragraphe 2 ne s'applique pas et ne doit donc pas être pris en considération.

6. EXPLICATION DÉTAILLÉE DES AMENDEMENTS

Liste des considérants

La liste des considérants a été actualisée et rendue conforme aux dispositions de la proposition.

Article 1

Article 1(2)

L'article 1(2) de la directive 76/160/CEE doit être légèrement modifié pour satisfaire aux nouvelles dispositions de l'article 7.

La définition des eaux de baignade n'a, cependant, pas été modifiée dans l'actuelle proposition. En effet, d'une part, elle donne aux États membres une flexibilité dans l'identification des eaux de baignade par rapport aux conditions locales et d'autre part, la Cour dans son arrêt du 14 juillet 1993, Commission contre Royaume-Uni (Affaire C-56/90), a donné les précisions nécessaires pour l'interprétation de la directive en cas de litige.

Article 2

L'article 2 de la directive 76/160/CEE est modifié afin de tenir compte des nouveaux tableaux et annexes.

Article 3

Article 3(1)

L'article 3(1) de la directive 76/160/CEE est modifié de façon à refléter les modifications introduites dans les annexes. Tous les paramètres, à l'exception des bactériophages, ont des valeurs I, le second sous-paragraphe de l'article 3(1) n'est donc plus nécessaire. Les bactériophages sont traités séparément, au point (iv) du commentaire des annexes.

Article 3(2)

L'article 3(2) de la directive 76/160/CEE doit être légèrement modifié pour s'adapter aux modifications introduites dans les annexes.

L'article 3(3) de la directive 76/160/CEE n'est plus approprié puisque, à l'exception du paramètre concernant les bactériophages, tous les paramètres ont acquis une valeur I. L'article 3(3) est donc supprimé, et l'obligation pour les États membres de s'efforcer d'observer les valeurs G a été introduite à l'article 3(2) révisé.

Article 3(3)

Un nouvel article 3(3) place donc les dispositions de l'article 7(2) de la directive 76/160/CEE à leur place logique. De plus, il est également clairement stipulé que les États membres, en vertu de l'article 130T du traité CEE, sont libres de fixer des valeurs pour des paramètres ne figurant pas à l'annexe I. Ceci confirme donc que les États membres ont le pouvoir de réagir à toute menace future pour la qualité des eaux de baignade susceptibles de survenir dans des zones particulières.

Article 4

Article 4(1)

Une majeure partie de l'article 4 de la directive 76/160/CEE est à présent dépassée par les événements. Toutes les eaux de baignade doivent déjà être conformes aux règles établies par la directive. L'article 4(1) révisé établit explicitement cette obligation.

Article 4(2)

La présente directive n'est pas satisfaisante en ce qui concerne les nouvelles eaux de baignade. Il est possible qu'en raison d'un changement du taux de fréquentation, une eau se trouve régie par la directive pour la première fois. En vertu de l'article 4(2) de la directive 76/160/CEE, ces eaux doivent immédiatement se conformer aux normes de qualité de cette directive.

Dans la plupart des cas, c'est pratiquement impossible, c'est pourquoi il est suggéré de modifier l'article 4(2) de façon à accorder deux ans pour amener ces eaux de baignade nouvellement identifiées aux normes de qualité requise.

Article 4(3)

L'article 4(3) de la directive 76/160/CEE est à présent superflu et est supprimé. Il est remplacé par un nouvel article de manière à placer les États membres face à l'obligation positive d'enquêter sur l'impossibilité de se conformer aux valeurs impératives de la directive, et de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer le plus rapidement possible aux normes imposées lorsque la qualité de l'eau n'est pas conforme aux valeurs I de la directive en dépit des mesures déjà prises par les autorités compétentes.

La Commission admet qu'une eau de baignade puisse ne pas être conforme aux paramètres de la directive 76/160/CEE malgré le fait que l'État membre concerné ait pris ce qui peut être considéré comme les mesures appropriées pour se conformer à l'article 4(1) de la présente directive.

Dans ce contexte, la priorité doit être de rétablir la qualité de l'eau aussi rapidement que possible, et c'est la seule action qui puisse raisonnablement être exigée de l'État membre concernés.

Ce nouveau paragraphe de l'article 4, associé au nouvel article 6(4), est sensé empêcher la dégradation de la qualité de l'eau, ou lorsque cela n'est pas possible, rétablir cette qualité aussi rapidement que possible afin qu'elle soit à nouveau conforme aux valeurs I.

Article 5

Article 5(1)

- (i) L'article 5(1) révisé simplifie les règles d'évaluation de conformité. La proposition suggère qu'une eau soit réputée conforme aux exigences de la directive, lorsque le nombre d'échantillons non conformes aux valeurs paramétriques définies à la colonne I de l'annexe I est inférieur à un nombre spécifié. Ce nombre figure dans le tableau 2 de l'annexe. Lorsque le nombre d'échantillons est inférieur à 20, ils doivent tous être conformes aux normes.

Les mentions de 90% et de 80% au deuxième alinéa de l'article 5(1) de la directive 76/160/CEE ont été supprimées. Elles ont été la cause de confusions, et il est préférable d'avoir un critère de conformité unique et clair.

La Commission est sensible aux suggestions suivant lesquelles la conformité avec la directive concernant les eaux de baignade devrait reposer sur une évaluation statistique des résultats pour chacun des paramètres obligatoires, mesurés au cours d'une saison balnéaire.

Ceci conférerait un poids égal à tous les résultats d'analyse et fournirait une évaluation statistiquement plus fiable de la qualité des eaux. En particulier, les dépassements isolés, peut-être atypiques par rapport aux normes impératives, dans une eau en d'autres circonstances réputée de bonne qualité, ne conduiraient pas nécessairement à considérer une eau comme étant non conforme à la directive.

La Commission a examiné avec attention ces arguments, mais est arrivée à la conclusion que le test figurant au tableau 2 de l'annexe I est préférable pour les raisons suivantes:

- (a) Une mauvaise qualité de l'eau est inacceptable pour les baigneurs. Il serait impossible d'expliquer au public qu'une eau n'étant pas conforme aux valeurs paramétriques à un moment donné, serait néanmoins considérée comme respectant les normes de la directive sur base d'une évaluation statistique des analyses effectuées au cours d'une saison balnéaire.
- (b) Des résultats apparemment atypiques peuvent revêtir une importance particulière, et indiquer la présence de sources de pollution auparavant inconnues.

Les États membres doivent déterminer les raisons pour lesquelles des échantillons individuels ne sont pas conformes aux normes de la directive, afin de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation.

- (c) La Commission attache une importance particulière à la sécurité des règles des directives et à la transparence dans leur application. L'utilisation des règles de l'annexe I prévoit cette sécurité et cette transparence, et garantit également la comparabilité des données.
- (ii) La conformité est mesurée pour chaque paramètre. Une eau n'est réputée conforme aux exigences de la directive que si chacun des paramètres est conforme à la valeur impérative correspondante.
 - (iii) Les exigences supplémentaires de la directive de 1975 concernant les prélèvements consécutifs d'échantillons non conformes ont été abandonnées dans un souci de simplicité. En pratique, ces exigences ne prenaient effet que lorsque le nombre d'échantillons prélevés durant la saison balnéaire était beaucoup plus important que le minimum spécifié dans la directive.

(iv) Afin de lever tout doute, il est stipulé que la conformité est mesurée sur la base de résultats obtenus au cours d'une saison balnéaire. Ceci ne fait que confirmer la pratique actuelle.

Article 5(2)

Le nouvel article 5(2) introduit le concept d'une eau de baignade de qualité excellente. Il s'agit d'une eau de baignade qui en plus de se conformer aux valeurs I, respecte également les valeurs G.

Il s'agit d'une norme vers laquelle tous les États membres doivent tendre, et pour les y inciter, les eaux répondant à cette norme de qualité élevée seront mentionnées dans les rapports établis par la Commission conformément à l'article 11.

La conformité des eaux à ce critère est mesurée sur base du tableau 3 de l'annexe I. Lorsque moins de cinq échantillons sont pris en considération, ils doivent tous être conformes aux normes. A partir de cinq échantillons, le taux de conformité doit être au moins de 80%.

Dans la directive existante le taux de conformité aux valeurs G est de 80% pour les paramètres des coliformes et de 90% pour les autres paramètres. La présente proposition ne tient plus compte que du critère des 80%. La Commission estime que ce relâchement apparent est plus que compensé par les règles de contrôle plus sévères contenues dans la proposition d'annexe. Il est également important pour la Commission que les règles de la directive soient simples et transparentes.

La nouvelle classification est complémentaire à celle introduite au nouvel article 5(1).

Il existe à présent deux spécifications claires et directes pour la qualité des eaux de baignade. L'une se réfère aux eaux qui sont conformes aux normes impératives de la directive, l'autre aux eaux de qualité encore meilleure.

Article 5(3)

Cet article modifie l'article 5(2) de la directive 76/160/CEE de façon à refléter les modifications apportées aux annexes.

De plus, il y est clairement établi que seuls les dépassements temporaires peuvent ne pas être pris en considération, et que la Commission doit être informée des situations où il y a eu recours aux dispositions du nouvel article 5(3).

Article 5(4)

Un paragraphe supplémentaire est ajouté à l'article 5 exigeant des États membres qu'ils rendent publiques les informations concernant la qualité des eaux de baignade ainsi que, le cas échéant, les informations concernant les mesures correctives en cours ou prévues.

La forme exacte de cette publicité dépend du contexte local, mais le baigneur éventuel est sensé recevoir des informations actualisées sur la qualité des eaux de baignade.

A cette information doivent s'ajouter des données concernant la qualité de l'eau lors de la saison balnéaire précédente, et, lorsque des travaux d'amélioration sont en cours ou prévus, des informations concernant ces travaux. Les États membres doivent veiller à ce que cette information soit affichée de manière clairement visible, à proximité des eaux de baignade en question.

Le fonctionnement de ce nouveau paragraphe se fera sans préjudice de la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁽⁹⁾.

Article 6

Article 6(1)

L'article 6(1) est modifié de manière à établir clairement que les opérations d'échantillonnage mentionnées dans la directive 76/160/CEE comportent, comme il se doit, une analyse et une inspection visuelle et olfactive. Le nombre d'analyses nécessaires à l'identification de sources de pollution et à la confirmation de l'efficacité des mesures correctives adoptées varient selon le contexte local.

Le contrôle n'est pas une fin en soi. Il permet en fait de disposer des informations nécessaires pour:

- déterminer la qualité réelle de l'eau;
- confirmer que cette qualité est conforme aux exigences, ou indiquer la nécessité de faire des recherches plus approfondies ou d'entreprendre des actions d'amélioration.

Ce contrôle constitue également la base des rapports destinés à la Commission et au public.

⁽⁹⁾ JO L 158 du 23.6.1990, p. 56

Il est toutefois nécessaire de spécifier une fréquence minimale d'échantillonnage afin d'obtenir des mesures de la qualité des eaux comparables.

En décidant la fréquence minimale à proposer, la Commission s'est efforcée d'établir un équilibre entre la valeur des résultats de l'échantillonnage et de l'analyse et les frais encourus pour obtenir ces résultats.

La Commission a donc proposé que la fréquence d'échantillonnage et d'inspection soit d'au moins une fois par quinzaine durant la saison balnéaire, sauf pour les entérovirus, où la fréquence minimale est portée à un mois.

Cette fréquence peut être réduite de moitié lorsqu'au cours des deux saisons balnéaires précédentes, la qualité des eaux était excellente et qu'aucune nouvelle condition susceptible de diminuer la qualité des eaux n'est intervenue. Dans tous les cas, l'échantillonnage et l'analyse doivent toujours débiter deux semaines avant le début de la saison balnéaire.

Article 6(2)

L'article 6(2) prend en considération le souhait des États membres et donne également des conseils pour l'échantillonnage et l'inspection afin de garantir une comparabilité des données.

Articles 6(3) et 6(4)

La proposition insiste sur la nécessité d'identifier les sources de pollution. La conformité avec l'article 4(1) peut nécessiter la réduction ou l'élimination de ces déversements. Ceci constitue un élément essentiel de la directive.

Les États membres doivent apprécier la qualité des eaux de baignade par rapport aux déversements, permanents ou intermittents, et à d'autres sources indirectes. Ces connaissances doivent être tenues à jour et, plus particulièrement, les modifications soudaines de la qualité des eaux de baignade doivent être analysées rapidement et minutieusement.

Ces deux dispositions garantissent l'adoption de mesures préventives, tandis que le nouvel article 4(3) couvre le cas où la qualité de l'eau n'est pas conforme aux exigences de la directive, en dépit des actions menées par les États membres.

L'article 6(3) a été étendu de manière à inclure l'obligation spécifique d'identifier les déversements et autres sources susceptibles d'introduire des salmonelles dans les eaux de baignade, et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter la pollution provenant de ces sources. La nécessité de cette disposition est discutée ci-après, en relation avec les annexes.

Article 6(5)

Les États membres doivent normalement utiliser les méthodes et analyses de référence. En cas d'utilisation d'une autre méthode, ils sont tenus de le mentionner dans leurs rapports. Il est important que les méthodes d'analyse fournissent des résultats comparables; la Commission doit être en mesure d'évaluer la fiabilité des résultats d'analyse qui lui sont adressés.

Article 7

Article 7(1)

Cet article stipule explicitement que les États membres doivent interdire la baignade lorsque la qualité des eaux de baignade représente un danger pour la santé publique. Un danger pour la santé publique est réputé exister en cas de dépassement important par rapport aux valeurs impératives fixées au tableau I de l'annexe I. Lors de l'évaluation du danger pour la santé publique, les conditions locales doivent être prises en considération. Une telle interdiction ne peut s'étendre que sur une courte période en réponse à un incident isolé de pollution. Cependant, lorsqu'une eau de baignade est de mauvaise qualité à la suite de déversements non satisfaisants, l'interdiction peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années, jusqu'à ce que les actions de rétablissement de la qualité soient terminées.

Article 7(2)

Dans de rares cas, une interdiction permanente peut constituer la mesure adaptée, mais en règle générale, l'interdiction ne doit durer qu'un temps limité. Le cas échéant, la directive reste applicable.

Article 7(3)

Les États membres doivent informer la Commission de toute interdiction permanente de baignade, ainsi que des raisons pour lesquelles ces eaux de baignade ne peuvent plus être rendues conformes aux normes de la directive.

Tant que la Commission n'a pas été avertie de ces interdictions, elle considérera que les eaux en question demeurent des eaux de baignade identifiées.

Article 8

Cet article reprend les dispositions de l'article 7(1) de la directive 76/160/CEE seulement.

L'article 7(2) est supprimé. La liberté de fixer des valeurs plus sévères est déjà prévue à l'article 3(3) révisé.

L'article 8 de la directive 76/160/CEE est supprimé. Les dispositions figurant à l'article 8 de la directive 76/160/CEE ne sont plus nécessaires étant donné la révision des définitions des paramètres figurant à l'annexe.

Toutefois, la note de bas de page 3 contient une partie de l'article 8 relative à l'enrichissement naturel en phénols.

Article 9 - Article 10

L'article 9 autorise l'adaptation de l'annexe I en raison des progrès scientifiques et techniques, conformément à la procédure établie à l'article 10, en vertu de la décision 87/373/CEE du Conseil du 13 juillet 1987⁽¹⁰⁾.

A cet égard, un comité de gestion établi selon la procédure II, variante b) de la décision 87/373/CEE constitue le moyen adéquat et efficace de procéder aux adaptations de l'annexe I en raison des progrès scientifiques et techniques;

Article 11

L'article 13 de la directive 76/160/CEE est régi par la directive du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives concernant l'environnement⁽¹¹⁾, et est modifié par cette directive. La modification proposée vise à garantir une transition correcte.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 197 du 18.7.1987, p. 33

⁽¹¹⁾ JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 48

Article 12

Conformément aux règles générales relatives à la codification constitutive, l'article 12 annule la directive 76/160/CEE, sans préjudice des obligations des États membres concernant sa transposition.

Il est ainsi veillé à ce que les États membres qui n'ont pas encore transposé correctement la directive 76/160/CEE, n'échappent pas à cette obligation. En vue de garantir au mieux la transparence, l'annexe II mentionnée à l'article 12 fixe les dates de mise en application des mesures de transposition.

Afin de faciliter la correspondance entre la nouvelle directive et les dispositions de la directive abrogée, l'article renvoie également à un tableau de corrélation figurant à l'annexe III.

Article 13

L'article 13 comporte les dispositions habituelles relatives aux obligations des États membres de transposer une directive dans leur droit interne et de communiquer les dispositions adoptées à la Commission.

Annexe I

L'annexe de la directive 76/160/CEE a été modifiée sous plusieurs aspects. L'objectif est de rendre les obligations claires et impératives, et parallèlement, de se concentrer sur les paramètres importants. Une attention particulière a été accordée aux conseils des experts nationaux.

Tableau 1

- (i) Cette annexe a été simplifiée par rapport à celle de la directive 76/160/CEE. La note de bas de page (1) a été intégrée dans l'article 5(2). La note de bas de page (2) concernant l'opportunité de prélever des échantillons a été supprimée. Ceci a permis d'évacuer une zone d'incertitude. Tous les paramètres sont importants et doivent être mesurés régulièrement. C'est la seule manière de parvenir à ce que les résultats des analyses des différentes eaux de baignade puissent être comparés sur une base correcte.

- (ii) Les paramètres relatifs aux coliformes de la directive 76/160/CEE ne servent que d'indicateurs de pollution fécale et de l'éventuelle présence d'agents pathogènes.

Les résultats n'ont pas une signification absolue. Toutefois, il y a un chevauchement considérable des deux paramètres actuels: les coliformes totaux et les coliformes fécaux.

La principale différence entre ces deux paramètres est que les coliformes totaux sont dénombrés après incubation à 37°C tandis que les coliformes fécaux sont incubés à 44°C. En conséquence, dans un but de simplification, il est proposé de ne retenir que le paramètre des coliformes fécaux. Dans la pratique, il s'agit habituellement de la norme la plus sévère des deux normes relatives aux coliformes.

La méthode d'analyse de référence établit à présent clairement que l'incubation doit se faire à 44°C. L'opportunité a été également saisie pour rebaptiser le paramètre "Escherichia coli". Cette appellation est préférable d'une part parce qu'elle reflète l'usage scientifique moderne, et d'autre part parce que le terme Escherichia coli (E.coli) est le type de coliforme qui se mesure avec le plus de facilité et de fiabilité. Leur présence est caractéristique d'une pollution fécale.

- (iii) Les **streptocoques fécaux** et les E.coli constituent probablement les indicateurs isolés les plus significatifs d'une pollution fécale et donc du risque pour la santé des baigneurs en raison de la présence de micro-organismes pathogènes. C'est la raison pour laquelle il existe à présent une valeur impérative pour ce paramètre. La valeur choisie reflète la preuve scientifique.

Pour des raisons de clarté, il est stipulé que l'incubation se fait à 37°C, ce qui correspond à la température habituelle d'incubation.

- (iv) Les **salmonelles** et les **entérovirus** peuvent s'introduire dans les eaux de baignade de différentes manières, qui ne sont pas toutes contrôlables par les États membres. Il a donc été reproché que les normes de la directive de 1975 sont, dans certains cas, impossibles à respecter étant donné que les paramètres sont omniprésents et qu'aucune action entreprise par un État membre ne pourrait garantir la conformité aux normes.

En conséquence, l'article 6(3) modifié prévoit l'obligation pour les autorités compétentes d'identifier tous les déversements susceptibles de permettre aux salmonelles d'atteindre les zones de baignade, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter ce type de pollution.

Le paramètre des salmonelles a donc été supprimé de l'annexe. Étant donné qu'une certaine concentration de salmonelles dans les eaux de baignade est nécessaire avant que survienne le risque d'infection, la disposition générale de l'article 7(1) relative à l'interdiction de la

baignade en cas de danger pour la santé publique semble s'appliquer à tous les cas où la présence de salmonelles pose des problèmes.

Pour ce qui concerne les entérovirus, les choses sont différentes. Le terme entérovirus englobe de nombreux types isolés de virus, certains d'entre eux étant hautement contagieux. Il y a donc toutes les raisons d'adopter une norme sévère, et la valeur actuelle est maintenue pour l'instant.

La difficulté réside dans le fait que l'isolation et le dénombrement des entérovirus sont des opérations qui demandent du temps, qui sont coûteuses et qui requièrent des laboratoires bien équipés, ainsi qu'un personnel hautement qualifié. En conséquence, il est proposé qu'en temps voulu, et dès que la preuve scientifique le permettra, de remplacer ce paramètre par le paramètre des bactériophages. Ce nouveau paramètre comporte les avantages suivants:

- il s'agit d'un indicateur de contamination fécale;
- il s'agit d'un virus qui se désintègre dans l'eau à peu près au même rythme que les entérovirus ce qui en fait un indicateur de leur éventuelle présence; et
- la réalisation des analyses ne nécessite pas d'installations sophistiquées.

Le nouveau paramètre est un indicateur de contamination fécale et donc de la présence éventuelle de virus pathogènes, bien que leur présence n'est possible que lorsque ces virus sont également présents au sein de la population locale.

Pour l'instant, aucune valeur paramétrique n'est proposée; la preuve scientifique et technique nécessaires à la détermination d'une proposition numérique n'est pas encore disponible. Cependant, le Conseil est invité à adopter le paramètre dans sa forme actuelle de manière à permettre dès que possible, l'ajout de normes numériques.

Néanmoins, dans certains cas, il est possible de simplifier l'application du paramètre actuel des entérovirus.

Lorsque la valeur guide pour les coliformes fécaux et la valeur impérative pour les streptocoques fécaux ont été respectées durant les deux saisons balnéaires précédentes, les eaux de baignade sont réputées de bonne qualité. Dans ce cas, la présence éventuelle d'entérovirus ne doit être mesurée que deux fois au cours de la saison balnéaire. Cette dérogation ne s'applique pas aux eaux recevant des déversements d'effluents chimiquement désinfectés. La raison en est que la désinfection peut réduire considérablement le nombre de bactéries, sans engendrer une diminution correspondante du nombre de virus présents.

- (v) La mesure du paramètre pH fournit des informations utiles sur la qualité des eaux et plus particulièrement dans le cas des eaux douces. Ce paramètre est maintenu dans la présente proposition.
- (vi) Aucune valeur numérique n'a été fixée pour le paramètre des huiles minérales. Ce paramètre est un indicateur important de la qualité et le test correct consiste en une inspection visuelle et/ou olfactive. La présence d'huiles minérales est extrêmement désagréable pour plusieurs raisons et contribue particulièrement à la valeur esthétique de l'eau de baignade: la connaissance de la concentration exacte n'est pas vraiment importante.

Les États restent évidemment libres d'adopter des valeurs numériques pour ce paramètre lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

- (vii) La transparence constitue une qualité esthétique importante des eaux de baignade. Elle est affectée tant par les conditions naturelles que par la pollution. La fixation d'une valeur I pour ce paramètre pose donc des difficultés.

Une transparence minimale d'un mètre a été fixée, mais la note de bas de page stipule que lorsque la valeur impérative ne peut être respectée pour des raisons géographiques, elle peut être remplacée par la mention "Pas de diminution anormale".

La référence de la directive de 1975 aux conditions météorologiques a été supprimée; l'exception est déjà mentionnée à l'article 5(2) de la présente directive. Cette exception a été maintenue dans la proposition de modification de la directive, à l'article 5(2).

- (viii) L'importance des composés phénoliques dans les eaux de baignade pour la santé est liée aux composés de substitués de chlore (chlorophénols). Tous les chlorophénols sont corrosifs ou provoquent des irritations de la peau, des yeux et des muqueuses. Les phénols ne contenant pas de chlore ne sont pas considérés comme carcinogènes, et leur toxicité aiguë est très faible.

Les chlorophénols, tout comme les phénols ont une odeur et un goût extrêmement désagréables. Une simple identification organoleptique est donc souhaitable pour garantir la protection de la santé.

La détermination organoleptique de phénols ne peut établir de différence entre les composés chlorés et non chlorés. Toutefois, en cas d'enrichissement naturel, seuls les composés non chlorés sont concernés et, étant donné que de telles situations sont exceptionnelles, les dispositions sont prévues à la note de bas de page 3.

- (ix) Le paramètre de l'**oxygène dissous** a été retenu, et la valeur guide actuelle est convertie en une valeur impérative. Une eau ayant un taux de saturation d'oxygène dissous se situant entre 80 et 120% ne peut être considérée comme pleinement satisfaisante; des valeurs plus élevées peuvent être le signe d'une eutrophisation tandis que des valeurs basses suggèrent la présence d'une pollution organique. La fixation d'une valeur guide, comme c'est le cas avec le texte actuel de la directive 76/160/CEE, n'est pas suffisante pour garantir la qualité de l'eau.

- (x) Les paramètres 14 à 19 de la directive 76/160/CEE ont été supprimés. Aucune valeur ne leur avait été assignée dans la directive 76/160/CEE et leur mesure ne constitue qu'une obligation conditionnelle. Dans la pratique, les États membres n'ont pas utilisé ces paramètres et ils ne sont normalement pas présents en des concentrations susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade. Les États membres sont évidemment libres en vertu de l'article 3(3) de la directive révisée, de mesurer tout autre paramètre jugé nécessaire.

- (xi) Mis à part les ajouts mineurs mentionnés ci-dessus aux paragraphes (ii) et (iii), les méthodes d'analyse de référence sont identiques à celles de la directive 76/160/CEE. La Commission considère que la manière correcte de procéder à des modifications est d'utiliser le comité établi à l'article 10 de la directive 76/160/CEE. (Article 10 de la directive modifiée).

Annexe II

Comme mentionné au paragraphe 12, une nouvelle annexe a été ajoutée, fixant les délais d'application des mesures de transposition concernant la directive 76/160/CEE abrogée.

Annexe III

Cette annexe présente un tableau de corrélation, mentionné au paragraphe 13.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la qualité des eaux de baignade

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE⁽⁵⁾, doit, pour des raisons de clarté, être refondue;

considérant que la protection de l'environnement et de la santé publique rend nécessaires la réduction de la pollution des eaux de baignade et la protection de celles-ci contre toute nouvelle dégradation;

considérant que la qualité des eaux de baignade constitue un atout important pour le secteur du tourisme dans la Communauté; que l'amélioration et le contrôle des eaux de baignade sont également nécessaires dans le cadre de l'achèvement et du fonctionnement du marché intérieur;

considérant qu'une action communautaire est nécessaire, conformément au principe de la subsidiarité, afin de garantir une protection de base de la santé des baigneurs dans l'ensemble de la Communauté, d'améliorer la qualité de l'environnement aquatique en coordonnant les efforts des États membres et de garantir une qualité satisfaisante des eaux de baignade dans l'intérêt de l'industrie communautaire du tourisme;

considérant que tous les citoyens de l'Union ont droit à la protection de leur santé et à un environnement non pollué; que l'évaluation de la qualité des eaux de baignade doit être effectuée sur la base de critères harmonisés sur le plan communautaire afin que le public puisse procéder à des comparaisons fondées;

(1)

(2)

(3)

(4) JO n° L 31 du 5.2.1976, p. 1

(5) JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 48

considérant que la liste des paramètres à mesurer doit indiquer de la manière la plus appropriée la qualité des eaux de baignade et prendre en considération les progrès scientifiques et techniques, considérant qu'il y a lieu de prescrire la vérification des seuls paramètres indispensables pour garantir une protection adéquate de la santé;

considérant que les États membres doivent rester libres de fixer des valeurs plus sévères que celles prévues par la présente directive et de fixer des valeurs pour des paramètres non spécifiés dans la présente directive;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les eaux de baignade seront, à certaines conditions, réputées conformes aux valeurs des paramètres qui s'y rapportent, même si un certain pourcentage des résultats d'analyse ou des observations enregistrés pendant la saison balnéaire ne respectent pas les limites spécifiées, et que les règles de détermination de ce pourcentage doivent être indiquées de manière numérique; qu'il y a lieu de simplifier les règles de conformité établies par la directive 76/160/CEE;

considérant que les États membres doivent identifier toutes les causes susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, et en cas de non respect, prendre les mesures correctives appropriées;

considérant que, pour souligner les cas où d'excellents résultats sont atteints, il est souhaitable d'introduire une norme d'excellence pour la qualité des eaux de baignade;

considérant que, dans le cas des eaux de baignade régies pour la première fois par la présente directive après le 31 décembre 1995 suite à un accroissement de la fréquentation des baigneurs, il y a lieu d'accorder aux États membres un délai leur permettant de se conformer à la qualité requise;

considérant que le public doit être informé de manière adéquate au sujet de la qualité des eaux de baignade et de toute mesure corrective entreprise par les autorités compétentes;

considérant que les États membres doivent contrôler selon une fréquence adéquate et analyser avec des méthodes comparables, la qualité des eaux de baignade; que cette fréquence peut être réduite, à certaines conditions, pour les eaux de baignade qui se sont précédemment avérées d'excellente qualité;

considérant que, la baignade ne doit pas nécessairement être interdite au motif que l'eau n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la présente directive; que cependant, afin de protéger la santé des baigneurs, il y a lieu pour les États membres d'interdire la baignade dans chacune des zones de baignade chaque fois que la pollution représente un danger pour la santé publique, que

lesdites valeurs limites doivent être prises en compte afin d'établir l'existence ou non d'un tel danger;

considérant que le progrès de la technique peut nécessiter une adaptation rapide des prescriptions techniques définies à l'annexe I; qu'il convient, pour faciliter la mise en oeuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure suivant laquelle la Commission a la possibilité d'adopter de telles adaptations avec l'aide d'un comité composé des représentants des États membres;

considérant que la présente directive ne doit pas modifier les obligations des États membres concernant les délais de transposition dans le droit interne et de mise en application fixés à l'annexe II;

A ARRETE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

1. La présente directive concerne la qualité des eaux de baignade à l'exception des eaux destinées aux usages thérapeutiques et des eaux de piscine.

2. Au sens de la présente directive, on entend par:
 - (a) "eaux de baignade", sans préjudice de l'article 7, toutes les eaux douces, courantes ou stagnantes, ou parties de celles-ci, ainsi que l'eau de mer, dans lesquelles la baignade:
 - est expressément autorisée par les autorités compétentes de chaque État membre, ou
 - n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs;

 - (b) "zone de baignade" l'endroit où se trouvent des eaux de baignade;

 - (c) "saison balnéaire" la période pendant laquelle une affluence importante de baigneurs peut être envisagée, compte tenu des usages locaux, y compris les éventuelles dispositions locales concernant la pratique de la baignade, ainsi que des conditions météorologiques.

Article 1
(adapté)

Article 2

Les paramètres physico-chimiques et microbiologiques applicables aux eaux de baignade figurent au tableau 1 de l'annexe I.

Article 2
(adapté)

Article 3

1. Les États membres fixent, pour toutes les zones de baignade ou pour chacune d'elles, les valeurs applicables aux eaux de baignade en ce qui concerne les paramètres indiqués au tableau 1 de l'annexe I.

Article 3(1)
(adapté)

2. Les valeurs fixées en vertu du paragraphe 1 ne peuvent pas être moins sévères que celles indiquées dans la colonne I du tableau 1 de l'annexe I. Lorsque les États membres fixent ces valeurs, ils s'efforcent, sous réserve de l'article 8, de prendre comme guide les valeurs correspondantes figurant à la colonne G du tableau 1 de l'annexe I

Article 3(2) et
3(3)
(adapté)

3. Les États membres sont libres de déterminer, pour les eaux de baignade, des valeurs plus sévères que celles prévues par la présente directive et de fixer des valeurs pour des paramètres non inclus dans le tableau 1 de l'annexe I.

Article 7 (2)
(adapté)

Article 4

1. Les États membres prennent dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit au moins rendue conforme aux valeurs fixées à la colonne I du tableau 1 de l'annexe I.

Article 4 (1)
(adapté)

2. Dans le cas de zones de baignade régies pour la première fois par l'article 1^{er} paragraphe 2, point (a), deuxième tiret après le 31 décembre 1995, les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour veiller à ce qu'au

début de la troisième saison balnéaire suivant l'identification d'une nouvelle zone de baignade, la qualité des eaux de baignade de cette zone soit au moins rendue conforme aux valeurs fixées à la colonne I du tableau 1 de l'annexe I.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lorsque les dispositions prises n'ont pas abouti au respect des valeurs fixées à la colonne I du tableau 1 de l'annexe I, l'autorité compétente est tenue d'identifier la cause ou les causes de non conformité, et de prendre les mesures nécessaires pour la rétablir dans les plus brefs délais. En outre, l'autorité compétente informe aussitôt la Commission des motifs de la non conformité à ces valeurs, ainsi que des actions nécessaires à entreprendre, avec un calendrier de mise en oeuvre.

4. En ce qui concerne l'eau de mer au voisinage des frontières entre les États membres et les eaux franchissant les frontières affectant la qualité des eaux de baignade d'un autre État membre, les conséquences à tirer des objectifs de qualité communs, pour les zones de baignade, seront déterminés de manière concertée par les États riverains.

La Commission peut participer à cette concertation.

Article 5

1. Une eau de baignade est réputée conforme aux exigences de la présente directive si pour chacun des paramètres pour lesquels une valeur est spécifiée à la colonne I du tableau 1 de l'annexe I, le nombre d'échantillons non conformes aux valeurs fixées ne dépasse pas le nombre spécifié dans le tableau 2 de l'annexe I.

Article 5 (1)
(adapté)

La conformité est évaluée sur base des résultats obtenus au cours d'une saison balnéaire.

2. Une eau de baignade est réputée d'excellente qualité:
- si l'eau de baignade est conforme aux exigences de la présente directive au sens du paragraphe 1;
 - et si, pour chacun des paramètres pour lesquels une valeur est fixée à la colonne G du tableau 1 de l'annexe I, le nombre d'échantillons non conformes aux valeurs fixées ne dépasse pas le nombre spécifié dans le tableau 3 de l'annexe I.

L'évaluation de l'excellence de la qualité des eaux de baignade s'effectue sur la base des résultats obtenus au cours d'une saison balnéaire.

3. Lors de la mesure de la conformité des valeurs figurant aux colonnes G et I du tableau 1 de l'annexe I, les dépassements temporaires dus à des inondations, des catastrophes naturelles ou des conditions météorologiques exceptionnelles peuvent ne pas être pris en considération. La Commission est informée des situations pour

Article 5 (2)
(adapté)

lesquelles il y a eu recours à la présente disposition.

4. Les États membres veillent à ce qu'une information adéquate concernant la qualité des eaux de baignade soit affichée bien en vue, à proximité de chaque zone de baignade. Cette affichage indique notamment:

- une déclaration de conformité des eaux de baignade par rapport aux exigences de la directive pour ce qui concerne la saison balnéaire précédente;
- les informations les plus récentes permettant au public d'évaluer la qualité des eaux de baignade durant la saison balnéaire en cours;
et
- une information, avec calendrier d'exécution, concernant les travaux d'amélioration en cours ou prévus.

Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice de la mise en application de la directive 90/313/CEE du Conseil⁽⁶⁾

Article 6

1. Les autorités compétentes des États membres effectuent les échantillonnages et les analyses et procèdent à des inspections visuelles et olfactives des eaux de baignade durant la période spécifiée au paragraphe 2 et au minimum à la fréquence fixée dans le tableau 1 de l'annexe I.

Article 6 (1)
(adapté)

(6) JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 56

Exceptionnellement, lorsque la qualité de l'eau s'est avérée excellente au cours des deux saisons balnéaires précédentes, conformément aux critères prévus à l'article 5 paragraphe 2, et lorsqu'aucune condition susceptible de diminuer la qualité des eaux n'est intervenue, la fréquence d'échantillonnage durant la saison balnéaire en cours peut être réduite de moitié par rapport aux spécifications du tableau 1 de l'annexe I.

2. Les échantillonnages, les analyses et les inspections visuelles et olfactives mentionnés au paragraphe 1 doivent commencer deux semaines avant le début de la saison balnéaire et se poursuivre tout au long de la saison. Les échantillonnages, les analyses et les inspections doivent être effectués dans les endroits où la densité moyenne journalière des baigneurs est la plus élevée. Les échantillons sont prélevés de préférence à 30 centimètres sous la surface de l'eau.

Article 6 (2)
(adapté)

3. Les autorités compétentes doivent périodiquement identifier tous les déversements, continus ou intermittents, susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade et évaluer leur importance en relation avec les obligations prévues à l'article 4 paragraphe 1 et avec les conditions locales liées à la géographie, aux marées et aux courants.

Article 6(3) et
6(4)
(adaptés)

Elles doivent en particulier identifier toutes les sources de pollution sous forme de déversements ou de facteurs indirects, susceptibles d'introduire des salmonelles dans les zones de baignade, et entreprendre les actions appropriées pour éviter ces types de pollution.

4. Les autorités compétentes doivent enquêter en cas de dégradation soudaine de la qualité des eaux de baignade afin d'en identifier la cause, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour rétablir la qualité de ces eaux.

5. Les méthodes d'analyse de référence pour les paramètres considérés sont indiquées dans le tableau 1 de l'annexe I.

Article 6(5)
(adapté)

Les États membres qui utilisent d'autres méthodes doivent s'assurer que les résultats obtenus sont équivalents ou comparables à ceux indiqués dans le tableau 1 de l'annexe I. Ils informent la Commission de l'utilisation de ces méthodes et fournissent la preuve de leur équivalence ou de leur comparabilité avec la méthode de référence. La Commission est autorisée à mesurer la fiabilité de ces autres méthodes.

Article 7

1. Lorsque la pollution constitue un danger pour la santé publique, les États membres interdisent les baignades dans chacune des zones de baignade concernée. Ce danger est réputé exister en cas de dépassement important par rapport aux valeurs spécifiées dans la colonne I du tableau 1 de l'annexe I, en tenant compte des conditions locales.

2. A moins que l'interdiction ne soit permanente, les eaux seront toujours considérées comme des eaux de baignade aux fins de la présente directive.

3. Les États membres qui interdisent définitivement la baignade dans une zone de baignade, sont tenus d'en informer immédiatement la Commission en indiquant les raisons pour lesquelles les eaux de baignade ne peuvent être rendues conformes aux exigences de la présente directive.

Article 8

Article 7(1)

(adapté)

L'application des dispositions prises en vertu de la présente directive ne peut en aucun cas avoir pour effet de provoquer directement ou indirectement une dégradation de la qualité actuelle des eaux de baignade.

Article 9

Article 9

(adapté)

Les modifications nécessaires pour adapter le contenu de l'annexe I au progrès scientifique et technique, sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 10.

Article 10

Article 10 et 11

(adapté)

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la

majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres au sein du comité sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

La Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication.

Le Conseil, statuant, à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au deuxième alinéa.

Article 11

Chaque année et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 1996, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre pour cette année de la présente directive. Ce rapport est établi sur base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE. Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission avant la fin de l'année à laquelle il se rapporte.

Article 13
modifié
par l'article 3
de la directive
91/692/CEE

La Commission publie un rapport communautaire sur la mise en oeuvre de la directive dans les quatre mois suivant la réception des rapports des États membres.

Article 12

La directive 76/160/CEE est abrogée avec effet à la date du 31 décembre 1995, sans préjudice de l'obligation des États membres concernant les délais de transposition dans le droit interne et d'application indiqués à l'annexe II.

Les références à la directive abrogée doivent s'entendre comme faites à la présente directive et lues conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 13

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 12
(adapté)

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 14

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au journal officiel des communautés européennes.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE 1

TABLEAU 1: QUALITÉ REQUISE DES EAUX DE BAINNADE

	Paramètres	G	I	Fréquence d'échantillonnage minimale	Méthode d'analyse ou d'inspection
1	<u>Escherichia coli</u> /100 ml	<u>100</u>	<u>2000</u>	<u>bimensuelle</u>	Incubation à 44°C Fermentation en tubes multiples. Repiquage des tubes positifs sur milieu de confirmation. Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable) ou filtration sur membrane et culture sur milieu approprié tel que gélose lactosé au tergitol, gélose d'endo, bouillon au teepol 0,4%. repiquage et identification des colonies suspectes.
2	Streptocoques fécaux /100 ml	100	<u>400 (1)</u>	<u>bimensuelle</u>	Méthode de Litsky <u>avec incubation à 37°C</u> . Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable) ou filtration sur membrane. Culture sur un milieu approprié.
3	Entérovirus PFU/10 litres (2)	-	0	<u>mensuelle</u>	Concentration par filtration, par floculation ou par centrifugation et confirmation.
4	<u>Bactériophages</u> <u>Nombre/100 ml</u>				

5	pH	-	6 à 9	<u>bimensuelle</u>	Électrométrie avec calibration aux pH 7 et 9.
6	Coloration	-	Pas de change-ment anormal.	bimensuelle	Inspection visuelle ou photométrie aux étalons de l'échelle Pt.Co
7	Huiles minérales	-	Pas de film visible à la surface de l'eau et absence d'odeur	mensuelle	Inspection visuelle et olfactive
8	Substances tensio-actives réagissant au bleu de méthylène mg/l	< 0.3	Pas de mousse persis-tante	bimensuelle	Inspection visuelle (<u>pour la valeur J</u>) Spectrophotométrie d'absorption au bleu de méthylène (<u>pour la valeur G</u>)
9	Phénols (3)	-	Aucune odeur spécifique	bimensuelle	Inspection olfactive

10	Transparence m	2	1(4)	bimensuelle	Disque de Secchi
11	Oxygène dissous % saturation O ₂	-	<u>80-120</u>	<u>bimensuelle</u>	Méthode de Winkler ou méthode électrométrique (oxygène-mètre)

12	Résidus goudronneux et matières flottantes telles que bois, plastiques, bouteilles, récipients en verre, en plastique, en caoutchouc et en toute autre matière Débris ou éclats	Absence	<u>Absence de solides dans les effluents</u>	bimensuelle	Inspection visuelle
----	--	---------	--	-------------	---------------------

(1) Dans le cas de valeurs présentant des pics anormaux, les États membres peuvent dans les 2 jours ouvrables retester ce paramètre. Si le résultat de ce test de confirmation est normal, la valeur du pic peut être ignorée. La Commission sera, cependant, informée du nombre de pics qui ont été ignorés pour chaque zone de baignade.

(2) Ce paramètre doit être mesuré au cours de la quinzaine précédant le début de la saison balnéaire. Si au cours des deux saisons balnéaires précédentes, la qualité des eaux de baignade était conforme à la valeur G fixée pour les Escherichia coli et à la valeur I fixée pour les streptocoques fécaux, sur base respectivement des tableaux 3 et 2, et si les eaux de baignade ne reçoivent aucun déversement d'effluents traités chimiquement, le paramètre ne doit plus être mesuré qu'une seule fois. Cette mesure doit avoir lieu au milieu de la saison balnéaire.

(3) Lorsque les eaux de baignade s'enrichissent naturellement de cette substance, dans sa forme non chlorée, les États membres peuvent, sans préjudice de la protection de la santé publique, écarter la disposition de la présente directive s'y rapportant. Le cas échéant, ils en informent immédiatement la Commission.

(4) Lorsque cette valeur ne peut être respectée pour des raisons géographiques, elle peut être remplacée par la mention "pas de diminution anormale".

TABLEAU 2

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS
POUVANT DEROGER AUX NORMES FIXÉES PAR LA DIRECTIVE

Nombre d'échantillons prélevés et analysés	Nombre maximum d'échantillons pouvant ne pas être conformes à la valeur I
De 1 à 19 inclus	0
De 20 à 39 inclus	1
De 40 à 59 inclus	2
Plus de 59	5% du nombre total d'échantillons

TABLEAU 3

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS
POUVANT DEROGER AUX NORMES FIXÉES PAR LA DIRECTIVE

Nombre d'échantillons prélevés et analysés	Nombre maximum d'échantillons pouvant ne pas être conformes à la valeur G
De 1 à 4 inclus	0
De 5 à 9 inclus	1
De 10 à 14 inclus	2
De 15 à 19 inclus	3
De 20 à 24 inclus	4
De 25 à 29 inclus	5
De 30 à 34 inclus	6
De 35 à 39 inclus	7
De 40 à 44 inclus	8
De 45 à 49 inclus	9
De 50 à 54 inclus	10
De 55 à 59 inclus	11
Plus de 59	20 % du nombre total d'échantillons

ANNEXE II

ECHEANCE POUR LA TRANSPOSITION DANS LA LEGISLATION

NATIONALE ET/OU POUR L'APPLICATION

	modifiée par la directive			
Directive 76/160/EEC	GR	ES/PO	90/656/EEC	91/692/EEC
(1)	(2)	(3)		(4)
Article 1				
Article 2				
Article 3				
Article 4				
Article 5				
Article 6				
Article 7				
Article 8				

Article 9				
Article 10				
Article 11	modifiée	modifiée		
Article 12			modifiée	
Article 13				modifiée
Article 14				

-
- (1) EC-9 : 10.12.1977 (transposition)
10.12.1985 (application de l'article 4, paragraphe 1)
GR : 1.1.1981 (transposition)
10.12.1985 (application de l'article 4, paragraphe 1)
ES : 1.1.1986 (transposition et application)
P : 1.1.1993 (transposition et application)
D, pour le territoire de l'ancienne RDA: 31.12.1993
(transposition et application)
- (2) EC-10 : 1.1.1981
- (3) EC-12 : 1.1.1986
- (4) EC-12 : 1.1.1993

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

LA PRÉSENTE DIRECTIVE	DIRECTIVE 76/160/CEE	DIRECTIVE 91/692/CEE
Art. 1 (1) Art. 1(2) a), b) et c)	Art. 1(1) Art. 1(2) a), b) et c)	
Art. 2	Art. 2	
Art. 3(1) Art. 3(2) Art. 3(3)	Art. 3(1) premier sous-paragraphe Art. 3(2) et art. 3 (3) Art. 7(2)	
Art. 4(1) Art. 4(2) (-) Art. 4(3) Art. 4(4)	Art. 4(1) Art. 4(2) Art. 4(3) (-) Art. 4(4)	
Art. 5 (1) Art. 5(2) Art. 5(3) Art. 5(4)	Art. 5(1) Art. 5(1) Art. 5(2) (-)	
Art. 6(1) Art. 6(2) Art. 6(3) Art. 6(4) Art. 6(5)	Art. 6(1) Art. 6(2) Art. 6(3) et art. 6(4) (-) Art. 6(5)	
Art. 8 (-)	Art. 7(1) Art. 8	
Art. 9	Art. 9	
Art. 10(1) (-) Art. 10(2) Art. 10(3) Art. 10 (3) troisième sous- paragraphe	Art. 10(1) Art. 10(2) Art. 11(2) Art. 11(3) Art. 11(2)	

Art. 11		Art.3
Art. 12	(-)	
Art. 13(1) premier sous- paragraphe	Art. 12(1)	
Art. 13(1) deuxième sous- paragraphe	(-)	
Art. 13(2)	Art. 12(2)	
Art. 14	Art. 14	

FICHE FINANCIERE

FICHE FINANCIERE

Section 1: IMPLICATIONS FINANCIÈRES

1. Titre de l'action

Proposition de directive du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade (Révision de la directive 76/160/CEE)

2. Ligne budgétaire concernée.

Ligne B4-304 - Législation environnementale

3. Fondement juridique

Article 130S (1) du traité instituant la CEE

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable. (93/C138/01)

4. Description de l'action

Consulter la proposition de directive du Conseil annexée

¹ JO N° C138 du 17.5.1993. p.1

Résumé du contenu:

La proposition de directive exige:

(a) des États membres:

- les mesures de la qualité des eaux de baignade;
- un rapport annuel sous forme numérique, adressé à la Commission, concernant la qualité des eaux de baignade;
- la surveillance de tous les déversements susceptibles de nuire à la qualité des eaux;
- l'entreprise des actions nécessaires à la protection de la qualité des eaux de baignade;

(b) de la Commission:

- l'entretien et la mise à jour de la base de données relative à la qualité des eaux de baignade dans la Communauté;
- la publication annuelle d'un rapport sur la qualité des eaux de baignade dans l'ensemble de la Communauté;
- la présentation de propositions visant à adapter la directive au progrès technique;
- l'assistance technique aux États membres en vue de garantir la compatibilité des bases de données.

5. Classification des dépenses et revenus

DNO et CD

Cette action ne donne lieu à aucun revenu.

6. Types de dépenses et de revenus

Les dépenses couvriront les besoins liés à l'évaluation technique et scientifique et aux publications relatives à l'atteinte des objectifs de la proposition de directive.

Cette dépense était déjà incluse dans la directive 76/160/CEE.

7. Impact financier sur les crédits d'engagement de l'action (partie B du budget)

Ligne budgétaire: B4-304, évaluation technique

Des évaluations techniques basées sur le progrès scientifique seront nécessaires au cours des prochaines années (par exemple, une taxonomie des virus dans les eaux de baignade): 50 000 écus

tous les deux ans.

En vertu de la directive 76/160/CEE, le coût des évaluations techniques était auparavant de 30.000 écus.

Conformément à l'article 11, un rapport sera publié chaque année, comme l'exigeait également la directive 76/160/CEE. Étant donné l'intérêt croissant du public pour ce rapport, le nombre de copies imprimées a déjà augmenté au cours des dernières années. Cette augmentation devrait se poursuivre à l'avenir. Les coûts actuels de rédaction et d'impression du rapport sont estimés à 170.000 écus.

Echéancier indicatif des crédits d'engagement et de paiement

Budget	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Evaluation technique	30 000	50 000	-	60 000	-	65 000
Rapport	170 000	185 000	190 000	195 000	205 000	210 000
Total B4-304	200 000	235 000	190 000	255 000	205 000	275 000

8. Mesures anti-fraude

Conformément à l'article 9 relatif aux "conditions générales etc.", les contrats stipuleront expressément que tous les travaux effectués sont propriété de la Commission.

Le paiement final des contractants n'aura lieu qu'après réception et examen des rapports demandés.

Section 2: DÉPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DU BUDGET)

1. Lignes budgétaires concernées:

Titres A1 et A2: dépenses concernant les personnes liées à l'institution.

A-2510 : Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la
procédure de formation d'actes communautaires.

A-250 : Réunions en général

2. Accroissement du personnel

L'adoption de la proposition implique la création d'un nouveau poste de niveau A pour remplacer en 1994 la personne qui est actuellement chargée de la préparation de la directive. Ce fonctionnaire sera responsable de la mise en oeuvre de la directive et du rapport sur la qualité des eaux de baignade (Ceci a été introduit dans la demande de TCE pour le budget 1994).

Les ressources seront trouvées soit par voie de réallocations internes, soit dans le cadre de la décision de la Commission concernant la programmation des ressources.

Un fonctionnaire de niveau A à partir de 1994 - 90 000 écus par an.

3. Dépenses pour les réunions en 1994 (aux prix de 1993)

Ligne budgétaire A2510

En vertu de la proposition de directive, deux types de réunions avec les États membres sont prévues. Le premier type de réunion est celle du comité créé aux articles 9 et 10; Le second type de réunion, celle des experts des États membres, est organisé en vue de l'examen de sujets liés à la mise en oeuvre générale de la directive, notamment du rapport annuel sur les eaux de baignade.

Frais de voyage pour la réunion du comité (prévue aux articles 9 et 10) (2 experts payés)

Coût: 24 x 620 écus par réunion - 14 880 écus par an (à partir de 1995 ou de l'adoption de la directive)

Frais de voyage pour la réunion des experts (2 experts payés)

Coût: 24 x 620 écus par réunion = 14 880 écus par an (en cours et prolongé après l'adoption de la directive)

Ces réunions annuelles des experts ont déjà eu lieu sous la directive 76/160/CEE. En conséquence, ce coût de 14 880 écus ne constitue pas une nouvelle dépense dans le contexte de la directive révisée.

Section 3 : ÉLÉMENTS DE L'ANALYSE COÛT/EFFICACITÉ

1. Objectifs et cohérence d'une directive du Conseil

- 1.1. Voir la proposition de directive du Conseil annexée.
- 1.2. Oui, l'action est prévue dans les commentaires relatifs à la ligne budgétaire B4-304.
- 1.3. Protection des eaux de baignade.

2. Justification de l'action

La directive concernant les eaux de baignade a été adoptée en 1975 et sa mise en oeuvre a considérablement amélioré la qualité des eaux de baignade dans l'ensemble de la Communauté, et a débouché sur une augmentation importante du nombre de zones de baignade indentifiées et contrôlées. Elle a fourni aux États membres des normes servant à évaluer la qualité de leurs eaux de baignade, et à décider des améliorations nécessaires. Cependant, les expériences en ce qui concerne l'application de la directive ont révélé quelques problèmes quant à la définition de certains paramètres, et les États membres ont souhaité que la directive soit actualisée.

- 2.1.a. La proposition répond à cette demande et tout compte fait, réduit la charge financière des États membres. Le nombre de paramètres à mesurer à été réduit au minimum requis pour un contrôle adéquat de la qualité des eaux de baignade, et le système de contrôle a été rendu plus explicite. Toutefois, la proposition vise à renforcer la directive existante et à assurer la continuité. C'est ainsi que sont maintenues les

obligations des États membres, et que les travaux d'amélioration menés en application de la directive actuelle gardent toute leur validité.

L'objectif est de garantir une protection permanente des eaux de baignade, tout en minimisant la charge financière des États membres.

2.1.b. Bien que les coûts de mise en oeuvre de la directive seront pris en charge en première instance par les responsables du contrôle de la qualité des eaux de baignade, ceux-ci seront répercutés sur chacune des personnes physiques et morales soit par le biais de contributions spécifiques, soit par le biais de taxes.

La proposition repose sur le principe de subsidiarité. Elle détermine les objectifs nécessaires pour garantir des eaux de baignade de qualité satisfaisante. Les États membres sont libres de choisir les moyens de respecter ces objectifs.

2.1.c. Aucun effet multiplicateur n'est prévu.

3. Suivi et évaluation de l'action

Rapports annuels des États membres publiés par la Commission (Article 11 de la présente directive)

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE L'IMPACT

Impact économique de la proposition plus particulièrement sur les petites et moyennes entreprises

Titre de la proposition:

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade.

Numéro de référence:

La proposition:

La proposition de modification de la directive 76/160/CEE du Conseil ne changera pas de manière significative l'impact de la directive existante sur les petites et moyennes entreprises.

Les petites et moyennes entreprises bénéficient de l'investissement consacré à l'infrastructure touristique. Le maintien de l'application d'une directive concernant la qualité des eaux de baignade peut contribuer positivement à cet investissement, en garantissant que les problèmes liés à la qualité des eaux de baignade seront traités de manière appropriée.

ISSN 0254-1491

COM(94) 36 final

DOCUMENTS

FR

05 14

N° de catalogue : CB-CO-94-044-FR-C

ISBN 92-77-65138-5
